

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 22/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

45 chemin de la Meteline  
04200 Sisteron

Références : DEP-MAN-2024-101  
Code AIOT : 0006400839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 45 chemin de la Meteline 04200 Sisteron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 45 chemin de la Meteline 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0006400839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de SANOFI Sisteron est spécialisé dans la fabrication de cinq principes actifs, et impliqué dans le pôle de compétitivité mondial « Orphème » consacré aux maladies orphelines et aux pathologies émergentes.

La spécificité de l'usine de Sisteron, qui fait partie des 3 sites de production les plus importants

pour Sanofi en France, réside dans la complémentarité des deux activités :

- Le développement (R&D) des procédés chimiques qui met au point et transpose, à l'échelle industrielle, les procédés de fabrication des molécules issues de la recherche du groupe.
- La production des quantités de principes actifs livrés ensuite aux autres sites du groupe pour conditionnement et distribution.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipements sous pression

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
2	Dossier individuel ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Sans objet
3	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
4	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
5	Respect de ou échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
6	Visite terrain	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
7	Marquage de la requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
8	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
9	Contrôles de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
10	Contenus de l'inspection et de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion des équipements sous pression est conforme aux attentes réglementaires tant sur le suivi administratif (registre, gestion documentaire, suivi), que sur l'effectivité du respect des principales prescriptions (échéances réglementaires inspections et requalifications). L'exploitant est en mesure de justifier des spécificités de gestion éventuelles (détimbrage, fréquences de contrôle adaptées...), et les contrôles terrain montrent une cohérence entre la gestion documentaire, la réalisation effective des contrôles et le marquage des équipements.

Les contrôles ont été réalisés par sondage (liste des équipements cités dans le rapport), sur plusieurs types d'équipements.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter la liste des équipements sous pression présents sur son site. Les équipements sont classés en fonction de leur « statut » (Équipements au chômage, tuyauteries, conformité CE, équipements soumis aux décrets 23, 46 ou néo soumis). La liste indique pour chaque équipement notamment les informations suivantes : nom / Référence / Bâtiment / pression / Volume / dernière inspection périodique / dernière requalification périodique / Présence ou non d'un plan d'inspection / Prochaine inspection périodique / Prochaine requalification périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Dossier individuel ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier individuel ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :  - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.  Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux

contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

#### Constats :

La vérification de la présence des dossiers ESP a été réalisée par sondage sur les équipements listés dans le tableau des ESP contrôlés.

Référence	Catégorie Réglementaire	Fabricant	Type d'équipement	Repère	Bâtiment	N° Interne des enceintes	Date de fabrication	Fluide	Ps (en bar)	Volume (en litres)	Catégorie	Avec ou sans plan d'inspection (API ou SPI)
1	26+43+Neo	GEC ALSTOM	Générateur de vapeur	V142	101	257CV	1997	2	13,8	26400	4	SPI
2	CE	GEC ALSTOM	Générateur de vapeur	V141	101	344CV	2002	2	15	16460	4	SPI
3	CE	EFCI	ACAFR	FIR3101	210	3024R	2021	1	4	1250	4	SPI
4	CE					3024V		2	10	60	4	SPI
5	CE	CHARLATTE	Récipient	R70604	STEP	1045R	2007	2	10	300	3	SPI
6	CE	PFAUDLER	Récipient	A344	204	1303R	2018	1	4	9367	4	API
7	Chômage	DE DIERTRICH	Récipient	A552	205	555R	1996	1	4	127	Chômage	Chômage
8	Tuyauterie	NC	Tuyauterie	00-4851 DN150 IN1	204				4	150 (Ici Diam Nominal)		Programme d'inspection

Il apparaît que les dossiers sont correctement tenus par l'exploitant, sous format papier pour les équipements datant d'avant 2022, et sous format numérique pour les équipements mis en service depuis 2022.

Les documents suivants ont été demandés et fournis par l'exploitant :

- N° 3-4 : Registre des opérations, Plans, certificats de conformité, DMS, CMS
- N° 7 : Registre des opérations, rapports dernière inspection et requalification, bon d'opération (08729 du 17/04/2024) justifiant de la mise au chômage avec plan de platinage
- N°8 : Registre des opérations, programme de contrôle, justification de la fréquence de contrôle (analyse de criticité), dernière inspection périodique
- N°1, 5-6-Registre des opérations et derniers rapports d'inspection périodique et de requalification périodique
- N°2 : Uniquement contrôle terrain

Tous les documents demandés ont pu être fournis. Les dates du registre, les dates et données (caractéristiques techniques notamment) des différents documents et de la liste des ESP sont cohérentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plan d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements avec plan d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV. Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
V. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.
<b>Constats :</b> L'équipement n° 6 fait l'objet d'un suivi avec plan d'inspection. Le plan d'inspection a pu être fourni. Aucune adaptation des fréquences de contrôle n'est prévue, l'exploitant respectant les fréquences réglementaires. Le plan d'inspection a bien été validé par un organisme compétent, sur la base de l'application du CTP rév.1 de novembre 2019 applicable aux équipements à paroi vitrifiée (BSERR 20-005). La décision d'approbation (Décision n° : 18409729/S2.2.19.D du 24/03/2023), et le plan d'inspection ont été présentés (24/03/2023 Rév 0 204-A344-PI-Rev0). Le plan d'inspection se justifie par le caractère spécifique de l'équipement (équipement vitrifié) qui nécessite des adaptations dans la manière de réaliser les inspections et requalifications afin d'éviter d'enlever la couche de vitrification. La décision d'approbation du CTP a également été fournie. Seuls les équipements de ce type (ainsi que les équipements contenant des fluides frigo sont suivis avec plan d'inspection, pour gérer le fonctionnement particulier des équipements concernés).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Les échéances des inspections périodiques sont respectées pour les 8 équipements contrôlés. L'échéance fixée pour l'inspection périodique de la tuyauterie a pu être justifiée par la réalisation d'un plan de contrôle associée à une analyse de criticité, proposant une fréquence.

Les autres équipements sont contrôlés selon les fréquences classiques indiquées dans l'arrêté du 20/11/2017.

L'ensemble des dates d'inspection sont cohérentes entre les différents documents (liste des ESP, registre des opérations, rapports de contrôle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'échéance requalification périodique

### Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

### Constats :

Les échéances des requalifications périodiques sont respectées pour les équipements contrôlés.

La tuyauterie n'est pas soumise à requalification périodique.

L'échéance de l'équipement n°5, qui est de 60 mois, prend en compte la spécificité liée à l'équipement (ballon air azote) pour lequel l'arrêté du 20/11/2017 propose une fréquence spécifique pour la réalisation de l'épreuve.

Accumulateurs hydropneumatiques	<p>Les accumulateurs hydropneumatiques sont dispensés de vérification interne lorsque les parois internes sont en contact avec de l'huile minérale et de l'huile pour turbine.</p> <p>Le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives d'un accumulateur est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dix ans lorsque la face interne de la paroi de l'appareil ne peut être en contact en service normal qu'avec de l'azote, un gaz rare de l'air, une huile minérale spécialement destinée à être utilisée dans les transmissions hydrauliques ou une huile pour turbine ;</li><li>- Cinq ans dans tous les autres cas.</li></ul>
---------------------------------	--

Les autres équipements sont contrôlés selon les fréquences classiques indiquées dans l'arrêté du 20/11/2017.

L'ensemble des dates d'inspection sont cohérentes entre les différents documents (liste des ESP,

registre des opérations, rapports de contrôle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Visite terrain

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

Pour les équipements contrôlés sur le terrain, l'emplacement des équipements concernés est conforme aux attentes. Le marquage réglementaire est bien apposé et cohérent avec les données constructeurs, et celles figurant sur la liste des ESP de l'exploitant. Les plaques d'identification des deux équipements (Chaudière GEC Alstom, et récipient De dietrich) dont les documents du dossier ESP faisaient état d'un détimbrage) prenaient bien en compte ce détimbrage par l'affichage de la nouvelle pression de référence. La pression ainsi abaissée, est bien la pression prise en compte pour le maintien en service de l'appareil, et les opérations de contrôle.

Enfin, l'équipement « au chômage » était bien hors d'état de fonctionnement (platiné et partiellement déconnecté).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Marquage de la requalification

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Marquage requalification

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Les marquages des requalifications sont bien présents sur les équipements contrôlés sur le terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Déclaration de mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration de mise en service

**Prescription contrôlée :**

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle

**Constats :**

La présence de la déclaration de mise en service a été contrôlée pour l'équipement n°3-4. L'exploitant a pu fournir la preuve de la déclaration. Les éléments déclarés sont cohérents avec les docs constructeurs, notamment sur l'identification et les caractéristiques principales de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôles de mise en service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de mise en service

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé

**Constats :**

L'exploitant a pu justifier de la réalisation du contrôle de mise en service pour l'équipement n°3-4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Contenus de l'inspection et de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections et requalifications

périodiques

**Prescription contrôlée :**

Art. 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
  - des générateurs de vapeur ;
  - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
  - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
  - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Art. 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent

arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

**Constats :**

Les rapports d'inspection périodique et de requalification sont trop synthétiques pour permettre de réellement apprécier la complétude des inspections menées. Toutefois, la mention des principaux contrôles attendus y figurent (en fonction des cas : vérification extérieure, intérieure, contrôle documentaire....), les accessoires de régulation ou de sécurité associés sont bien listés et contrôlés le cas échéant. Les rapports pourraient utilement être complétés d'une notice indiquant de manière plus détaillée les contrôles menés pour chaque cas.

Enfin les organismes procédant aux contrôles sont des organismes habilités, disposant de procédures établies pour la réalisation des différentes opérations.

**Type de suites proposées :** Sans suite